

DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES-SUR-HELPE
COMMUNE DE AVESNELLES

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AVESNELLES**

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre, à 10 heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AVESNELLES, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Antoine BADIDI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 10 - Votants : 13

Etaient présents : M.BADIDI.SEGUIN.COQUELET.CHATELAIN.WERY.JOSSET.

Mmes BLANDO.WAUCHER.CAFFIAU.DELBRUYERE.

Absents ayant donné procuration : Mme MERCIER à M. WERY.
M. CHRETIEN à M. SEGUIN.
M. PETIT à M. BADIDI.

Absents excusés : MM. RAVIDAT et ASCONE.

Absents : Mmes BOURAINE.DELPLANQUE-GABET. MALINGRE et
M. CHALDAUREILLE.

Secrétaire de séance : M. WERY.

**Objet : MODIFICATION DES CONDITIONS DE SUSPENSION DU REGIME
INDEMNITAIRE RIFSEEP.**

Le Maire de la commune d'Avesnelles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa
de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 210-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et
des indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire
dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la
fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur
professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 portant pour l'application aux corps d'adjoints
administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du
20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 portant pour l'application aux corps des secrétaires
administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du
20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2015 portant pour l'application aux corps interministériel des
attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai
2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Page 2 - Suite de la délibération 2020/0044

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 portant pour l'application aux corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

Vu l'avis du comité technique en date du 10 décembre 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune d'Avesnelles. ;

Vu la délibération n°2021/0036 instaurant la mise en du RIFSSEP en date du 18 janvier 2021.

La délibération n°2021/0036 stipulait, en page 7 de la section « 3. conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA », ainsi que la suspension du versement aux cas suivants :

- Maintien pour les congés annuels, de maternité ou paternité et congé pour adoption et accueil d'enfant, mais le versement du régime indemnitaire sera *suspendu à compter de la fin du 3^{ème} mois d'absence et ce jusqu'à ce que l'agent réintègre son poste* ;
- Maintien en cas de maladie ordinaire (les congés maladie pour les contractuels de droit public), congé par invalidité temporaire au service, accident de travail et maladie professionnelle, mais le versement du régime indemnitaire sera *suspendu à compter de la fin du 3^{ème} mois d'absence et ce jusqu'à ce que l'agent réintègre son poste* ;
- *Le régime indemnitaire est suspendu en cas de congé de longue maladie, longue durée et de maladie grave.*

A compter du 15 décembre 2022 les *conditions d'attribution, de versement et de suspension de l'IFSE et du CIA* », seront prévues aux cas suivants :

- Maintien pour les congés annuels, de maternité ou paternité et congé pour adoption et accueil d'enfant, mais le versement du régime indemnitaire sera *suspendu à compter de la fin du 1^{er} mois d'absence et ce jusqu'à ce que l'agent réintègre son poste* ;
- Maintien en cas de maladie ordinaire (les congés maladie pour les contractuels de droit public), congé par invalidité temporaire au service, accident de travail et maladie professionnelle, mais le versement du régime indemnitaire sera *suspendu à compter de la fin du 1^{er} mois d'absence et ce jusqu'à ce que l'agent réintègre son poste* ;
- *Le régime indemnitaire est suspendu en cas de congé de longue maladie, longue durée et de maladie grave.*

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve la modification des conditions de suspension de l'IFSE et du CIA, à compter du 15 décembre 2022, aux cas suivants :

- Maintien pour les congés annuels, de maternité ou paternité et congé pour adoption et accueil d'enfant, mais le versement du régime indemnitaire sera *suspendu à compter de la fin du 1^{er} mois d'absence et ce jusqu'à ce que l'agent réintègre son poste* ;
- Maintien en cas de maladie ordinaire (les congés maladie pour les contractuels de droit public), congé par invalidité temporaire au service, accident de travail et maladie professionnelle, mais le versement du régime indemnitaire sera *suspendu à compter de la fin du 1^{er} mois d'absence et ce jusqu'à ce que l'agent réintègre son poste* ;
- *Le régime indemnitaire est suspendu en cas de congé de longue maladie, longue durée et de maladie grave.*

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

AVESNELLES, le
Le Maire



[Handwritten signature]